



**PROPOSITIONS DE L'EMPLOYEUR  
POUR LE GROUPE  
ARCHITECTURE, GÉNIE ET ARPENTAGE (NR)**

**POUR LA NÉGOCIATION DU RENOUVELLEMENT  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE  
VENANT À ÉCHÉANCE LE 30 SEPTEMBRE 2018**

**Janvier 2019**

---

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
GÉNÉRALITÉS .....	4
CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS .....	5
GÉNÉRALITÉS .....	10
CONGÉ COMPENSATOIRE – ARTICLES VARIÉS.....	11
RÉFÉRENCE À L'ANCIEN RÈGLEMENT .....	12
ARTICLE 8 DURÉE DU TRAVAIL.....	13
ARTICLE 10 RAPPEL AU TRAVAIL .....	14
10.01 Si l'employé est rappelé au travail :.....	14
10.02 Rappel au travail depuis un endroit éloigné.....	15
ARTICLE 15 CONGÉS ANNUELS .....	16
15.04 Droit au congé annuel payé.....	16
Attribution de congé annuel.....	17
ARTICLE 17 AUTRES CONGÉS PAYÉS OU NON PAYÉS .....	18
ARTICLE 18 PROMOTION PROFESSIONNELLE .....	20
ARTICLE 20 EXPOSÉ DE FONCTIONS.....	21
ARTICLE 29 INFORMATION.....	22
ARTICLE 38 NORMES DE DISCIPLINE.....	23
ARTICLE 48 DURÉE DE LA CONVENTION .....	24
PROPOSITIONS DE LA TABLE COMMUNE.....	25

## INTRODUCTION

Les objectifs de négociation de l'employeur pour cette ronde de négociations sont de réduire le fardeau de l'administration de la paye, de fournir des augmentations économiques équitables pour les travailleurs et les contribuables canadiens, de répondre aux priorités opérationnelles des ministères et de soutenir la gestion efficace de la fonction publique. Une telle approche contribuera à une main-d'œuvre engagée et qualifiée qui produira des résultats pour les Canadiens.

L'employeur s'engage à respecter les principes énoncés dans l'Accord de protocole pour la négociation collective convenu avec l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

Sous toutes réserves, les propositions de l'employeur concernant la négociation d'une convention collective unique concernant les employés membres de l'unité de négociation Architecture, Génie et Arpentage sont joints en annexe.

L'employeur se réserve le droit de soumettre d'autres propositions aux fins de négociation, de même que des contre-propositions aux revendications de l'agent négociateur.

L'employeur propose également que les articles de la convention qui ne sont pas modifiés, supprimés ou ultimement traités par les parties comme propositions, soient renouvelés avec seulement les modifications rédactionnelles nécessaires afin d'assurer la compatibilité avec les autres articles qui auront fait l'objet d'entente.

Les modifications proposées au libellé existant sont surlignées en **caractères gras**. Lorsque des suppressions de texte sont proposées, les mots sont rayés « – ».

L'employeur se réserve le droit de déposer des propositions monétaires à une date ultérieure au cours du processus de négociation.

## GÉNÉRALITÉS

L'employeur propose :

- de simplifier, consolider et uniformiser le texte lorsque cela est approprié;
- de revoir la convention collective et de la modifier au besoin pour tenir compte de récentes modifications législatives, et toutes autres modifications administratives de la terminologie;
- discuter de l'administration et de la simplification de la paye, y compris une prolongation de la période de mise en œuvre;
- d'intégrer les ententes intervenues à la table de négociation commune à la convention collective du groupe NR.

## CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

*Remplacer toutes les références à la Commission des relations de travail dans la fonction publique / la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique par des références à la Commission des relations de travail **et de l'emploi** dans **le secteur public fédéral (CRTESPF)**.*

*Remplacer toutes les références à la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique par des références à la Loi sur les relations de travail dans **le secteur public fédéral (LRTSPF)**.*

Ceci s'applique aux clauses suivantes :

### ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

#### 2.01

« employé »

désigne l'employé tel que l'entend la Loi sur les relations de travail dans **le secteur public fédéral la fonction publique** et qui fait partie de l'unité de négociation ("employee");

#### 2.02

Sauf indication contraire dans la présente convention, les expressions qui y sont employées,

- a. si elles sont définies dans la Loi sur les relations de travail dans **le secteur public fédéral la fonction publique**, ont le même sens qui leur est donné dans cette Loi,  
et
- b. si elles sont définies dans la Loi d'interprétation et non pas dans Loi sur les relations de travail dans **le secteur public fédéral la fonction publique**, ont le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi d'interprétation.

### ARTICLE 17 – AUTRES CONGÉS PAYÉS OU NON PAYÉS

#### 17.04 Indemnité de maternité

**a.(iii)(C)** ... toutefois, l'employée dont la période d'emploi déterminée expire et qui est réengagée dans un secteur de l'administration publique fédérale spécifié à l'Administration publique centrale de la Loi sur les relations de travail dans **le secteur public fédéral la fonction publique** dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants n'a pas besoin de rembourser le montant si sa nouvelle période d'emploi est suffisante pour satisfaire aux obligations précisées à la division (B).

**17.07 Indemnité parentale**

a.(iii)(C) ... toutefois, l'employé dont la période d'emploi déterminée expire et qui est réengagé dans un secteur de l'administration publique fédérale spécifié à l'Administration publique centrale de la Loi sur les relations de travail dans **le secteur public fédéral** ~~la fonction publique~~ dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants n'a pas besoin de rembourser le montant si sa nouvelle période d'emploi est suffisante pour satisfaire aux obligations précisées à la division (B).

**ARTICLE 26 – RECONNAISSANCE SYNDICALE**

**26.02** L'Employeur reconnaît que les négociations collectives conduites en vue de conclure une convention collective constituent une fonction appropriée et un droit de l'Institut, et l'Institut et l'Employeur conviennent de négocier de bonne foi conformément aux dispositions de la Loi sur les relations de travail dans **le secteur public fédéral** ~~la fonction publique~~.

**ARTICLE 27 – RETENUES SYNDICALES**

**27.05** Aucune association d'employés, sauf l'Institut, définie dans l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans **le secteur public fédéral** ~~la fonction publique~~, n'est autorisée à faire déduire par l'Employeur des cotisations syndicales ni d'autres retenues sur la paye des employés de l'unité de négociation.

**ARTICLE 31 – CONGÉ POUR LES QUESTIONS CONCERNANT LES RELATIONS DE TRAVAIL**

**31.01** Audiences de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans ~~la fonction publique~~ **le secteur public fédéral**

Plaintes déposées devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans ~~la fonction publique~~ **le secteur public fédéral** en application du paragraphe 190(1) de la Loi sur les relations de travail dans ~~la fonction publique~~ **le secteur public fédéral**.

Lorsque les nécessités du service le permettent, lorsqu'une plainte est déposée devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans ~~la fonction publique~~ **le secteur public fédéral** en application du paragraphe 190(1) de la Loi sur les relations de travail dans ~~la fonction publique~~ **le secteur public fédéral** alléguant une violation de l'article 157, de l'alinéa 186(1)a) ou 186(1)b), du sous-alinéa 186(2)a)(i), de l'alinéa 186(2)b), de l'article 187, de l'alinéa 188a) ou du paragraphe 189(1) de la **LRTFP LRTSPF**, l'Employeur accorde un congé payé :

- a. à l'employé qui dépose une plainte en son propre nom, devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans ~~la fonction publique~~ **le secteur public fédéral**,

### **31.03 Employé cité comme témoin**

L'Employeur accorde un congé payé :

- a. à l'employé cité comme témoin par la Commission des relations de travail et de l'emploi dans ~~la fonction publique~~ **le secteur public fédéral**,

## **ARTICLE 33 - GRÈVES ILLÉGALES**

**33.01** La Loi sur les relations de travail dans ~~la fonction publique~~ **le secteur public fédéral** prévoit l'imposition de peines à ceux qui participent à des grèves illégales. Des mesures disciplinaires, y compris des peines allant jusque et y compris la fin d'emploi, peuvent être prises contre ceux qui participent à une grève illégale au sens où l'entend la Loi sur les relations de travail dans ~~la fonction publique~~ **le secteur public fédéral**.

## **ARTICLE 35 – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS**

### **35.02 Griefs individuels**

Sous réserve de l'article 208 de la Loi sur les relations de travail dans **le secteur public fédéral** ~~la fonction publique~~ et conformément à ses dispositions, l'employé a le droit de présenter un grief individuel à l'Employeur lorsqu'il s'estime lésé :

### **35.03 Griefs collectifs**

Sous réserve de l'article 215 de la Loi sur les relations de travail dans **le secteur public fédéral** ~~la fonction publique~~ et conformément à ses dispositions,...

### **35.04 Griefs de principe**

Sous réserve de l'article 220 de la Loi sur les relations de travail dans **le secteur public fédéral** ~~la fonction publique~~ et conformément à ses dispositions,...

**35.08** Sous réserve de la Loi sur les relations de travail dans **le secteur public fédéral** ~~la fonction publique~~ et conformément à ses dispositions, ...

**35.16** Lorsqu'un grief a été présenté jusqu'au dernier palier inclusivement de la procédure de règlement des griefs et que ce grief ne peut pas être renvoyé à l'arbitrage, la décision prise au dernier palier de la procédure de règlement est définitive et exécutoire et il ne peut pas être pris d'autres mesures en vertu de la Loi sur les relations de travail dans **le secteur public fédéral** ~~la fonction publique~~.

**35.24** « ... et que le grief n'a pas été réglé, il peut être présenté à l'arbitrage aux termes des dispositions de la Loi sur les relations de travail dans **le secteur public fédéral** ~~la fonction publique~~ et de ses règlements d'application.

### **35.26 Arbitrage accéléré**

Les parties s'entendent que tout grief peut être traité conformément à la procédure d'arbitrage accéléré suivante :

L'institut professionnel de la fonction publique du Canada et le Conseil du Trésor conviennent de mettre en œuvre une procédure d'arbitrage accéléré, que les deux parties et la Commission des relations de travail et de l'emploi dans ~~la fonction publique~~ **le secteur public fédéral** pourront passer en revue n'importe quand. Les paragraphes qui suivent énoncent les modalités de cette procédure.

- c. Une fois que les parties conviennent qu'un grief donné sera traité par voie d'arbitrage accéléré, l'Institut présente à la Commission des relations de travail et de l'emploi dans ~~la fonction publique~~ **le secteur public fédéral** la déclaration de consentement dûment signée par l'auteur du grief ou par l'agent négociateur.
- d. Les parties peuvent procéder par voie d'arbitrage accéléré avec ou sans un énoncé conjoint des faits. Lorsqu'elles parviennent à établir un énoncé des faits de la sorte, les parties le soumettent à la Commission des relations de travail et de l'emploi dans ~~la fonction publique~~ **le secteur public fédéral** ou à l'arbitre au moins quarante-huit (48) heures avant le début de l'audience de la cause.
- f. La Commission des relations de travail et de l'emploi dans ~~la fonction publique~~ **le secteur public fédéral** nommera l'arbitre de grief, qu'elle choisira parmi les membres du groupe du président ou ses membres qui comptent au moins deux (2) années d'expérience à titre de commissaires.
- g. Chaque séance d'arbitrage accéléré se tiendra à Ottawa à moins que les parties et la Commission des relations de travail et de l'emploi dans ~~la fonction publique~~ **le secteur public fédéral** ne conviennent d'un autre endroit. Le calendrier de l'audition des causes sera établi conjointement par les parties et la Commission des relations de travail et de l'emploi dans ~~la fonction publique~~ **le secteur public fédéral**, les causes seront inscrites au rôle des causes de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans ~~la fonction publique~~ **le secteur public fédéral**.

## **ARTICLE 36 – ENTENTES DU CONSEIL NATIONAL MIXTE**

**36.01** Les ententes conclues par le Conseil national mixte (CNM) de la fonction publique sur les paragraphes qui peuvent figurer dans une convention collective et que les parties à cette dernière ont ratifiées après le 6 décembre 1978, telles que modifiées de temps à autre, feront partie de la présente convention collective, sous réserve de la Loi sur les relations de travail dans ~~la fonction publique~~ **le secteur public fédéral** et de toute loi du Parlement qui, selon le cas, a été ou peut être établie en vertu d'une loi stipulée à l'article 113 de la Loi sur les relations de travail dans ~~la fonction publique~~ **le secteur public fédéral**.

**36.02** Les clauses du CNM qui peuvent être inscrites dans une convention collective sont celles que les parties aux ententes du CNM ont désignées comme telles ou à l'égard desquelles le président de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans ~~la fonction publique~~ **le secteur public fédéral** a rendu une décision en application de l'alinéa c) du protocole d'accord qui est entré en vigueur le 6 décembre 1978.

## **ARTICLE 40 – EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL**

### **Définition**

**40.01** L'expression « employé à temps partiel » désigne une personne dont l'horaire normal de travail compte moins de trente-sept virgule cinq (37,5) heures par semaine, mais n'est pas inférieur à celui qui est mentionné dans la Loi sur les relations de travail dans **le secteur public fédéral** ~~la fonction publique~~.

## GÉNÉRALITÉS

### **Simplification de la paye**

*L'employeur souhaite discuter d'options en vue de normaliser et simplifier certaines conditions d'emploi afin de diminuer le fardeau sur l'administration de la paye, lorsque leur coût est raisonnable et que le recodage/impact sur le système de paye est minimal.*

*Articles variés*

---

## CONGÉ COMPENSATOIRE – ARTICLES VARIÉS

### ARTICLE 9 - HEURES SUPPLÉMENTAIRES

**9.06** Sur demande de l'employé et à la discrétion de l'Employeur, **ou à la demande de l'Employeur et avec l'approbation de l'employé**, l'indemnité acquise en vertu du présent article peut être transformée en congé compensatoire au taux majoré applicable prévu au présent article. Les congés compensatoires acquis au cours d'un exercice financier et qui n'ont pas été pris au 31 décembre de l'exercice financier suivant seront rémunérés au taux de rémunération horaire de l'employé au 31 décembre.

### ARTICLE 10 - RAPPEL AU TRAVAIL

**10.02** Sur demande de l'employé et à la discrétion de l'Employeur, **ou à la demande de l'Employeur et avec l'approbation de l'employé**, l'indemnité acquise en vertu du présent article peut être transformée en congé compensatoire au taux majoré applicable prévu au présent article. Les congés compensatoires acquis au cours d'un exercice financier et qui n'ont pas été pris au 31 décembre de l'exercice financier suivant seront rémunérés au taux de rémunération horaire de l'employé au 31 décembre.

### ARTICLE 13 - TEMPS DE DÉPLACEMENT

**13.04** Sur demande de l'employé et à la discrétion de l'Employeur, **ou à la demande de l'Employeur et avec l'approbation de l'employé**, l'indemnité acquise en vertu du présent article peut être transformée en congé compensatoire au taux majoré applicable prévu au présent article. Les congés compensatoires acquis au cours d'un exercice financier et qui n'ont pas été pris au 31 décembre de l'exercice financier suivant seront rémunérés aux taux de rémunération horaire de l'employé au 31 décembre.

## RÉFÉRENCE À L'ANCIEN RÈGLEMENT

### APPENDICE D - PROTOCOLE D'ENTENTE : BLOCAGE DES POSTES

#### Généralités

1. Le présent protocole d'accord établit les conditions d'emplois concernant la rémunération lors d'une reclassification pour tous employés dont l'agent négociateur est l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.
2. Le présent protocole d'accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par consentement mutuel des parties.
3. Le présent protocole d'accord prévaut sur ~~le Règlement la Directive sur la rémunération lors de la reclassification ou de la transposition les conditions d'emploi~~ lorsque ~~celui-ci~~ **celle-ci** entre en contradiction avec le protocole d'accord.

## ARTICLE 8 DURÉE DU TRAVAIL

### Travail par quarts

#### 8.16

- a. Si l'employé reçoit un préavis de moins de ~~soixante-douze (72)~~ **quarante-huit (48)** heures d'une modification à son horaire de travail par quart, il est rémunéré à tarif et demi (1 1/2) pour les heures effectuées pendant le premier quart modifié. Les quarts suivants effectués selon le nouvel horaire sont rémunérés au tarif des heures normales et l'Employeur fait tout son possible pour assurer que les jours de repos prévus à l'horaire ne sont pas modifiés dans le nouvel horaire de travail par quarts.

## ARTICLE 10 RAPPEL AU TRAVAIL

**10.01** Si l'employé est rappelé au travail :

- a. un jour férié désigné payé qui n'est pas un jour de travail prévu à son horaire,  
  
ou
- b. un jour de repos,  
  
ou
- c. après avoir terminé son travail de la journée et avoir quitté les lieux de travail, et rentre au travail, il touche le plus élevé des deux montants suivants :
  - i. un minimum de trois (3) heures de salaire calculé au taux des heures supplémentaires applicable **sauf que ce minimum ne s'applique qu'une seule fois par période unique de huit (8) heures à compter du début du travail de l'employé, pour chaque rappel jusqu'à concurrence de huit (8) heures de rémunération au cours d'une période de huit (8) heures,**  
  
ou
  - ii. une rémunération au taux des heures supplémentaires applicable pour les heures de travail **supplémentaire réellement** effectuées,

à condition que la période travaillée ne soit pas accolée aux heures de travail normales de l'employé.

## **ARTICLE 10 RAPPEL AU TRAVAIL**

### **10.02 Rappel au travail depuis un endroit éloigné**

**L'employé qui, pendant une période de disponibilité ou en dehors de ses heures normales de travail, est rappelé au travail ou est tenu de répondre à des appels téléphoniques ou à des appels sur une ligne de transmission de données, peut, à la discrétion de l'employeur, travailler à son domicile ou à un autre endroit convenu avec ce dernier. Le cas échéant, l'employé touche la plus élevée des rémunérations suivantes:**

- a. une rémunération au taux applicable des heures supplémentaires pour tout le temps travaillé;**

**ou**

- b. une rémunération équivalente à une (1) heure au taux de rémunération horaire, ce qui s'applique seulement la première fois qu'un employé effectue du travail pendant une période de huit (8) heures, à compter du moment où l'employé commence à travailler.**

*Renumeroter en conséquence*

## ARTICLE 15 CONGÉS ANNUELS

### 15.04 Droit au congé annuel payé

L'employé a droit à des congés annuels payés selon les crédits qu'il a acquis; toutefois, l'employé qui justifie de six (6) mois **d'emploi de service** continu peut bénéficier d'un nombre de congés annuels anticipés équivalant au nombre de crédits prévus pour l'année de congé en cause.

## ARTICLE 15 CONGÉS ANNUELS

### Attribution de congé annuel

#### 15.05

- a. Les employés sont censés prendre tous leurs congés annuels au cours de l'année de congé annuel pendant laquelle ils les acquièrent.**
- b.** Afin de répondre aux nécessités de service, l'Employeur se réserve le droit de fixer le congé annuel de l'employé, mais doit faire tout effort raisonnable pour :
  - a. i.** lui accorder le congé annuel dont la durée et le moment sont conformes aux vœux de l'employé;
  - b. ii.** ne pas le rappeler au travail après son départ pour son congé annuel.

**ARTICLE 17**  
**AUTRES CONGÉS PAYÉS OU NON PAYÉS**

**~~\*\*17.17 Congé de bénévolat~~**

~~\*\*~~

~~À compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, l'article 17.17 Congé de bénévolat sera supprimé de la convention collective.~~

- ~~a. — Sous réserve des nécessités du service telles que déterminées par l'Employeur et sur préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables, l'employé se voit accorder, au cours de chaque année financière, une seule période d'au plus sept virgule cinq (7,5) heures ou deux périodes d'au plus trois virgule soixante quinze (3,75) heures chacune de congé payé pour travailler à titre de bénévole pour une organisation ou une activité communautaire ou de bienfaisance, autre que les activités liées à la Campagne de charité en milieu de travail du gouvernement du Canada.~~
- ~~b. — Ce congé est pris à une date qui convient à la fois à l'employé et à l'Employeur. Cependant, l'Employeur fait tout son possible pour accorder le congé à la date demandée par l'employé.~~

*Renuméroter en conséquence*

**17.2019 Autres congés payés**

- a. À sa discrétion, l'Employeur peut accorder un congé payé pour des fins autres que celles qui sont indiquées dans la présente convention, y compris l'instruction militaire, les cours de formation en protection civile et les situations d'urgence touchant la localité ou le lieu de travail et lorsque des circonstances qui ne sont pas directement attribuables à l'employé l'empêchent de se rendre au travail.

~~\*\*~~

**~~b. — Congé personnel~~**

- ~~i. — Sous réserve des nécessités du service déterminées par l'Employeur et sur préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables, l'employé se voit accorder, au cours de chaque année financière, une seule période d'au plus sept virgule cinq (7,5) heures ou~~

~~deux (2) périodes d'au plus trois virgule sept cinq (3,75) heures de congé payé pour des raisons de nature personnelle.~~

- ~~ii. Ce congé est pris à une date qui convient à la fois à l'employé et à l'Employeur. Cependant, l'Employeur fait tout son possible pour accorder le congé à la date demandée par l'employé.~~

~~\*\*~~

~~À compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, l'article 17.20b) sera remplacé par ce qui suit :~~

**b. Congé personnel**

- i. Sous réserve des nécessités du service déterminées par l'employeur et sur préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables, l'employé se voit accorder, au cours de chaque année financière, au plus quinze (15) heures de congé payé pour des raisons de nature personnelle. Ce congé peut être pris en période de sept virgule cinq (7,5) heures ou de trois virgule sept cinq (3,75) heures chacun.
- ii. Ce congé est pris à une date qui convient à la fois à l'employé et à l'employeur. Cependant, l'employeur fait tout son possible pour accorder le congé à la date demandée par l'employé.

## ARTICLE 18 PROMOTION PROFESSIONNELLE

### Congé d'éducation

#### 18.02

- a. L'employé en congé d'éducation non payé en vertu du présent paragraphe ~~reçoit~~ **peut recevoir** une indemnité tenant lieu de traitement jusqu'à cent pour cent (100 %) de son taux de rémunération de base. Le pourcentage de l'indemnité est à la discrétion de l'Employeur. Lorsque l'employé reçoit une subvention ou une bourse d'études ou d'entretien, l'indemnité de congé d'éducation peut être réduite. Dans ces cas, le montant de la réduction ne dépasse pas le montant de la subvention ou de la bourse d'études ou d'entretien.

**ARTICLE 20**  
**EXPOSÉ DE FONCTIONS**

**20.01** Sur demande écrite, l'employé a droit à un exposé **complet et à jour** des fonctions et des responsabilités de son poste y compris le niveau de classification du poste, la formule de cote numérique de classification et un organigramme décrivant le classement de son poste dans l'organisation.

## ARTICLE 29 INFORMATION

**29.02** L'Employeur convient de remettre à chaque employé un exemplaire de la convention collective et de toute modification apportée. Pour satisfaire à l'obligation qui incombe à l'Employeur en vertu du présent paragraphe, on peut donner aux employés le moyen d'avoir accès à la convention collective en mode électronique. **Lorsque l'accès électronique n'est pas disponible, Sur demande,** l'employé reçoit, **sur demande,** une copie imprimée de la présente convention.

**ARTICLE 38**  
**NORMES DE DISCIPLINE**

**38.04** Tout document de nature disciplinaire qui peut avoir été versé au dossier de l'employé doit être détruit deux (2) ans après la date à laquelle la mesure disciplinaire a été imposée, **à l'exclusion des périodes de congé non payé**, pourvu qu'aucune autre mesure disciplinaire n'ait été portée au dossier de cet employé durant ladite période.

**ARTICLE 48**  
**DURÉE DE LA CONVENTION**

**48.01** La durée de la présente convention collective va du jour de sa signature jusqu'au 30 septembre ~~2018~~**2022**.

---

## PROPOSITIONS DE LA TABLE COMMUNE

L'employeur souhaite discuter des articles suivants à la table commune :

1. Taux de rémunération
2. Durée de la convention
3. Rétroactivité
4. Période de mise en œuvre
5. Simplification de la paye
6. Mieux-être des employés
7. Réaménagement des effectifs
8. Cotisations syndicales
9. Conversion
10. Congés pour affaires syndicales (recouvrement de coûts)
11. Indemnité de maternité
12. Indemnité parentale
13. Congé non payé pour s'occuper de la famille

Après discussion entre les parties, tout item pourrait être référé à la table des NR pour négociations.